



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Société EURALIS CEREALES
Mise à jour de la situation administrative
du silo de stockage de céréales de NOUILHAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier son article R. 513-1, relatif au fonctionnement des installations au bénéfice des droits acquis ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment pour la rubrique n° 2160 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2160, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23/08/05 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1998, autorisant la société EURALIS CEREALES à exploiter des silos de stockage de céréales, pour une capacité maximale de 55 000 m³, sur le territoire de la commune de NOUILHAN ;

VU le courrier de l'exploitant du 12 novembre 2013, se positionnant vis à vis de la modification de la nomenclature des installations classées concernant la rubrique n° 2160 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 décembre 2013 proposant la mise à jour de la situation administrative de cet établissement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par lettre du 13 décembre 2013 et qu'il n'a pas été émis d'observations ;

CONSIDERANT que la société EURALIS CEREALES s'est positionnée, par courrier du 12 novembre 2013, sur la modification de la nomenclature des installations classées concernant la rubrique n° 2160 ;

... / ...

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDERANT que la modification de la rubrique n° 2160 entraîne une différenciation entre les silos plats et les silos verticaux ;

CONSIDERANT que suite à cette modification, le tableau de classement des activités exploitées sur le site de NOUILHAN doit être modifié ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES :

La société EURALIS CEREALES dont le siège social est situé avenue Gaston Phébus – 64230 LESCAR, est autorisé à exploiter, sur la parcelle cadastrée n° 54, une installation de stockage et de séchage de céréales, sur le territoire de la commune de NOUILHAN.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 1998 est abrogé et remplacé par le tableau suivant de classement des installations et activités exercées sur le site :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1 – silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	2160-1-a	41 250 m ³	E
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2 – autres installations : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur à 15 000 m ³ .	2160-2-b	13750 m ³	DC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2910-A-2	18 MW	DC

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2260-2-b	190 kW	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de Nouilhan et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Nouilhan, pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Un avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : EXÉCUTIONS

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Nouilhan,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- la Société EURALIS CEREALES ;

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Tarbes, le 7 février 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,




Alain CHARRIER